

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 21/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HAULOTTE GROUP**

Rue Emile Zola - CS 30045  
42420 Lorette

Références : UID4243-DSSP-023-0293

Code AIOT : 0006103353

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement HAULOTTE GROUP implanté La Péronnière 27 Rue d'Onzion - BP n° 9 42152 L'Horme. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une cessation d'activité partielle sur son site de l'Horme, l'entreprise HAULOTTE a accueilli l'inspection afin d'échanger sur deux sujets distincts. D'une part, la mise en sécurité et la dépollution des sols occupés par l'ancienne activité de peinture et, d'autre part, l'exploitation de nouvelles activités soumises à déclaration.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HAULOTTE GROUP
- La Péronnière 27 Rue d'Onzion - BP n° 9 42152 L'Horme
- Code AIOT : 0006103353
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique : La société HAULOTTE, qui fabrique des nacelles élévatrices, est régulièrement autorisée, par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 modifié, à exercer des activités de dégraissage et application de peintures sur supports métalliques.

Mise à jour administrative : La société a notifié, le 24 février 2023, la cessation de l'activité de peinture et des installations qu'elle regroupait. Une ATTES SECUR est fournie. L'exploitant met en place un nouveau projet nommé RESTART. Ce dernier est soumis à déclaration. Il a été notifié à l'inspection le 5 avril 2023.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation de l'activité peinture ; mise en sécurité et calendrier dépollution (ATTES)
- Activité RESTART ; inspection générale

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Confinement du site : isolement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Valeurs limites de rejet	AP Complémentaire du 04/02/2017, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Demande de dérogations	Code de l'environnement du 09/12/2015, article Article R512-52	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.2 et 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure de cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	/	Sans objet
2	Procédure de déclaration de nouvelles installations	Code de l'environnement du 25/03/2022, article Article R512-47	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.2	/	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant du site HAULOTTE à l'Horme met à jour, bien que tardivement, le statut administratif des installations du site et applique la réglementation lors de cessation et démarrage d'installations. L'accès au site est sécurisé et le hangar de la nouvelle activité propre.

Les différentes campagnes de contrôles inopinés (RSDE) ont mis en avant une non conformité aux nonylphénols persistante sur le point de prélèvement en sortie de séparateur hydrocarbures au niveau de la station de lavage.

L'exploitant a entrepris une démarche d'investigation afin de cibler la source de cette émission dans le but de l'éliminer. Malgré qu'elle ait été détectée et écartée, elle reste persistante dans la chambre du séparateur d'hydrocarbures. Cependant, après un curage, un nouveau prélèvement effectué par l'exploitant en sortie indique la conformité du rejet dans le milieu naturel (Gier). Documenter la démarche d'investigation d'une part, puis, effectuer une nouvelle analyse des rejets en question sur un prélèvement réalisé par un laboratoire agréé d'autre part consistue la procédure à suivre. Si la non conformité persiste il conviendra d'en informer l'inspection tout en ayant déterminé le flux de ces rejets et comparé ces derniers à la valeur admissible par le milieu naturel puis de réaliser un nouveau curage.

Par ailleurs, les effluents industriels ne doivent pas être sujet à dilution avec les eaux pluviales. Cette activité de lavage est effectuée au niveau d'un point de canalisation des précipitations et l'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de couvrir le lieu de l'activité de lavage car certains engins, une fois dépliés, mesure jusqu'à 40m de hauteur.

D'autres prescriptions ne sont pas prises en compte comme la mise en place de seuil en guise de rétention de déversements accidentels ou bien la prévision de rétention d'eau d'extinction d'incendie. L'exploitant doit appliquer chaque prescriptions auxquelles les installations de son site sont soumises. Il doit porter à connaissance de l'inspection toute incapacité à y répondre (en raison de la configuration du site et de la disposition des locaux existants) en proposant des mesures compensatoires et demander les dérogations nécessaires.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Procédure de cessation d'activité partielle

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations soumises à enregistrement - Mise à l'arrêt et remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci (...) II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité (...) III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a notifié à l'inspection la cessation des installations classées liées à l'activité de peinture le 24 février 2023. Il indique que la cessation de cette activité a eu lieu le 31 janvier 2023 soit avant la notification. La visite de l'inspection a permis de constater l'arrêt de ces activités dans le Hall 3. L'inspection rappelle qu'un délai de trois mois au moins doit être respecté entre la notification de la cessation et l'effectivité de cette dernière.  A la suite de la visite du site, l'exploitant a fourni les ATTES SECUR et MEMOIRE (vendredi 7 juillet) réalisées par un bureau d'étude certifié. Ces dernières indiquent les mesures prises ou prévues pour cette cessation partielle d'activité en termes de mise en sécurité et de travaux de dépollution. Elles sont en cours d'instruction.  L'ATTES SECUR certifie ainsi la mise en sécurité du site au regard des rubriques ICPE suivantes ; - 2565-2a : Chaîne de dégraissage des métaux par pulvérisation – Autorisation - 2940-2a : Application cuisson séchage vernis et peinture – Autorisation - 2575 : Grenailleuse – Déclaration - 2910-A.2 : Installation de combustion (chaudière gaz naturel générateur d'air chaud pour séchage cabine peinture) – Déclaration Contrôlée.  L'ATTES MEMOIRE précise que les mesures de gestion proposées dans le Plan de Gestion réalisé par AD Environnement (rapport du 15/06/2023) sont en adéquation pour la réhabilitation de l'installation mise à l'arrêt définitif (chaîne de peinture) et de l'ensemble du site pour un usage futur industriel. Elles sont les suivantes : - la vidange, le dégazage et le retrait des réservoirs hydrocarbures : 3 cuves aériennes de gasoil et 1 cuve aérienne d'huile en fosse maçonnée (environ 20 à 25 k€), - la gestion hors site des zones concentrées par l'excavation et l'élimination en filière spécialisée des deux sources concentrées (51 à 56 k€), - l'évacuation de tous les déchets présents sur site, - le recouvrement des surfaces par une dalle béton, de l'enrobé ou de la terre végétale sur environ 30cm d'épaisseur, doit être maintenu afin de conserver dans le temps le confinement des remblais de mauvaise qualité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Procédure de déclaration de nouvelles installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article Article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. (...)  III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.  IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.  V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection, son nouveau projet, en date du 5 mai 2023. Il explique la mise en place d'une activité nommée RESTART. Elle consiste à acheter des nacelles d'occasions réparables dans le but de les restaurer. Par ailleurs, il indique que cette activité a débuté le 1er janvier 2023, soit avant la notification de cette dernière. L'inspection rappelle la nécessité d'effectuer les déclarations avant la mise en oeuvre des installations qu'elles désignent.  Le système de téléprocédure sur le guichet unique numérique de l'environnement étant déployé depuis le 21/11/2022, l'exploitant doit faire l'actualisation administrative du site en ligne (nouvelles installations soumises à déclarations contrôlées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.  Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.  Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b>  Les sols de la nouvelle activité semblent étanches. Aucun seuil n'est présent dans le hall de l'activité RESTART. L'exploitant indique l'impossibilité de mise en place de seuils. Il est demandé à l'exploitant de définir les aires et locaux concernés par le déversement accidentel d'eaux polluées ou de matières sur le sol et de proposer à l'inspection une solution qui permette leur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Confinement du site : isolement des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.  Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'actuellement, il n'y a pas de dispositif de rétention des eaux d'incendie. Il doit effectuer le calcul du volume nécessaire à l'extinction d'un feu sur son site et proposer, au regard du résultat, un moyen de confinement des eaux d'extinction. Lors de la visite il est évoqué la possibilité d'utiliser la topographie du site et un moyen d'obturation des évacuations pour y retenir les eaux d'extinction d'incendie. Dans le cas où cette solution serait retenue par l'exploitant, il conviendra de vérifier la capacité de rétention de ce lieu (volume et topographie).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation des rejets eaux usées et eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réseau de collecte  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.  Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.
<b>Constats :</b>  La station de lavage est située sur un sol imperméabilisé sans être couverte. Les eaux usées issues du lavage des engins sont canalisées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre directement le milieu naturel. Le réseau n'est donc pas de type séparatif, les eaux usées de lavage sont diluées avec les eaux pluviales.  L'exploitant doit présenter les justifications techniques quant à cette non-conformité. Par ailleurs, il doit calculer la capacité du déshuileur recueillant les eaux de la station de lavage puis déterminer la quantité d'eau consommée pour cette activité ainsi que celle susceptible d'être accueillie en cas de précipitations. Ainsi il pourra en conclure le pourcentage de dilution avec les eaux pluviales et statuer sur le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures.  Enfin, il présentera des solutions compensatoires à cette non conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/02/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites d'émission des eaux industrielles.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique un dépassement en nonylphénol sur un prélèvement d'eau effectué au niveau de la sortie du séparateur hydrocarbures de la station de lavage. En effet, une campagne d'analyse avait été lancée suite au RSDE. L'exploitant est engagé dans une démarche d'investigation pour la résolution de ce dépassement. Diverses hypothèses ont été émises et vérifiées par de nouvelles mesures sur des prélèvements réalisés par ses soins.  Ainsi il indique les résultats suivants concernant la qualité : - du savon : le lot de savon contenant du nonylphénol a été écarté (cela ne concernait qu'un seul bidon), - de l'eau utilisée : absence de nonylphénol, - de l'eau sortant du séparateur HC après curage : absence de nonylphénol, - de l'eau dans la chambre du séparateur HC après curage : présence de nonylphénol.  La mesure de nonylphénol est persistante dans la chambre du déshuileur.  Actuellement le lavage est effectué toujours au même endroit.  L'exploitant doit supprimer la source de nonylphénol décelée et transmettre le justificatif de traitement de ce bidon de savon.  Par ailleurs, l'exploitant doit documenter sa démarche d'investigation et la transmettre à l'inspection. Ainsi, dans un premier temps, il doit réaliser l'historique des analyses et leurs résultats selon leur lieu de prélèvement. Ensuite, il conviendra de faire le parallèle avec la date des curages effectués (cela peut être représenté sous forme de graphique) pour les résultats concernant les prélèvements des chambres du séparateur hydrocarbures puis ceux réalisés en sortie. Une conclusion pourra être établie concernant le rôle de la saturation du séparateur dans la présence de nonylphénol.  Une nouvelle analyse des rejets en question, sur un prélèvement réalisé par un laboratoire agréé, doit être réalisée.  Enfin, si la non conformité persiste il conviendra d'en informer l'inspection tout en ayant déterminé le flux de ces rejets et comparé ces derniers à la valeur admissible par le milieu naturel (Gier) puis de réaliser un nouveau curage.
<b>Observations :</b> Ces eaux usées industrielles sont rejetées directement dans la nature (le Gier) après passage par le séparateur hydrocarbures. L'exploitant indique que les activités de ponçage sont effectuées après le lavage des engins.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Demande de dérogations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article Article R512-52
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dérogations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.  Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.  L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.  Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.  Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire. (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que le site actuel ne peut pas répondre à certaines prescriptions. Il doit, selon cet article du code de l'environnement, demander des dérogations pour lesquelles il proposera des solutions compensatoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Contrôle de l'accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de l'accès au site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, le site est fermé au public, l'accès est restreint aux personnes ayant rendez-vous avec les responsables de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu observer la propreté du hall de l'activité RESTART.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Etat des stocks de produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.  Objet du contrôle : - présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ; - présence du plan des stockages de produits dangereux ; - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle ; - vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages et le transmettre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.2 et 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles des circuits et Stockage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>7.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Objet du contrôle : - présence du registre.</p> <p>7.3. Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Objet du contrôle : - conditions de stockage ; - quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite a permis de constater que les batteries défectueuses des nacelles ou autres matériels restaurés sont entreposées sur des rétentions couvertes car situées en extérieur.</p> <p>L'exploitant indique ne pas connaître la quantité des stocks de déchets présents sur son site avant leur évacuation par une filière agréée.</p> <p>Par ailleurs, il transmet le registre des déchets 2023 en aval de la visite ainsi que les bordereaux de suivi associés. Il indique utiliser "trackdéchets" pour la déclaration des déchets dangereux.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant ; - d'établir la quantité de déchet présente sur son site, - de se positionner sur la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination pour chaque type de déchet ce qui déterminera leur quantité maximale pouvant être stockée, - de transmettre ces informations à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois